

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/43 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'OFFICE  
D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

---

SEANCE DU 26 JUIN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules- Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon- Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Léonard BATTESTI, Félix LUCIANI.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif,

SUR rapport de M. Paul SCARBONCHI, au nom de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse tels qu'ils figurent dans le document joint en annexe.

### ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

de la collectivité territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 Juin 1992

CORSE,  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE

Dr Jean-Paul DE ROCCA SERRA

P R E A M B U L E

L'adoption des statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et la mise en place de son conseil d'administration permettront à cet établissement public de fonctionner régulièrement et d'assumer les missions qui lui sont confiées.

Toutefois, la substitution du nouvel Office à l'ancien ne saurait signifier une reprise en compte sans conditions des droits et obligations du patrimoine, de l'actif et du passif.

C'est pourquoi l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse se substituera à l'Office d'Equipement de la Région de Corse créé par la loi du 2 mars 1982, à compter de la date de signature d'un protocole de transfert des droits et obligations négocié entre le Président du Conseil exécutif de Corse et le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

Ce protocole devra être approuvé par l'Assemblée de Corse. Il fixera en particulier les conditions de transfert de la concession d'Etat.

STATUTS DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT  
HYDRAULIQUE DE CORSE

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er :

Conformément aux dispositions de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, l'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse prend la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sur lequel la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

ARTICLE 2 :

L'Office est chargé, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de l'aménagement et de la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 77 de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

A cet effet, il étudie, réalise et exploite les équipements nécessaires au prélèvement, au stockage et au transfert des eaux.

De même, il étudie, réalise, exploite des réseaux collectifs

d'irrigation et d'assainissement des terres agricoles.

Il peut, à la demande des collectivités locales, étudier, réaliser ou exploiter les équipements nécessaires à la distribution d'eau potable ainsi qu'au traitement des eaux usées et des déchets.

Il peut, à la demande de la collectivité territoriale de Corse, étudier, réaliser ou exploiter :

. des ouvrages à destination énergétique dont la puissance est inférieure à 8000 kw,

. des ouvrages relatifs aux milieux aquatiques (aquaculture, graus des étangs...) et marins.

D'une manière générale, il peut entreprendre toute démarche découlant de l'exercice de son activité principale.

ARTICLE 3 :

L'Office assure, en liaison avec l'Office du développement agricole et rural de Corse, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres dans les périmètres irrigués.

Il peut apporter son concours technique à l'Office du développement agricole et rural de Corse pour les actions de mise en valeur engagées par cet organisme, incluant des opérations d'irrigation.

Il peut apporter également son concours technique à l'Office de l'environnement pour tout ce qui a trait à la valorisation et la protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

Il assiste le Conseil exécutif dans la planification et la coordination des opérations d'aménagement du territoire.

Il participe aux commissions locales de l'eau définies par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 (article 5).

ARTICLE 4 :

L'Office peut intervenir en tant que :

- concessionnaire de l'Etat, notamment dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 51.592 du 24 mai 1951 modifiée ;

- concessionnaire ou exploitant pour le compte des collectivités territoriales ;

- maître d'ouvrage recevant délégation des collectivités territoriales ou de toute autre personne de droit public ou privé ; en particulier les collectivités territoriales peuvent lui déléguer la maîtrise d'ouvrage d'équipements visés au 4ème alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

- maître d'oeuvre ;



- prestataire de services.

ARTICLE 5 :

En dehors de la Corse, ou à l'étranger, il peut se voir confier des études ou des travaux dans les domaines de sa compétence.

ARTICLE 6 :

L'Office est consulté lors de l'élaboration du plan de développement et du schéma d'aménagement de la Corse, tels qu'ils sont prescrits par la loi du 13 mai 1991 pour ce qui concerne l'implantation des équipements d'infrastructure et la localisation des activités dans le domaine de l'eau.

## TITRE II

### ADMINISTRATION GENERALE

#### SECTION I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ARTICLE 7 :

Le conseil d'administration de l'Office est composé de trente deux membres. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif. Il est constitué par arrêté du Président du Conseil exécutif et comprend outre son Président et le Président de l'Assemblée de Corse :

- 1°) douze membres désignés par l'Assemblée de Corse ;
- 2°) pour chaque département de la Corse, un membre désigné par les Conseils Généraux ;
- 3°) pour chaque département de la Corse, un membre désigné par les Chambres d'agriculture ;
- 4°) pour chaque département de la Corse, trois membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles ;
- 5°) un représentant des salariés agricoles ;
- 6°) un membre désigné par le syndicat des irrigants ;
- 7°) un membre désigné par accord entre les Chambres de commerce et d'industrie ;
- 8°) un membre désigné par l'Office de développement agricole et rural de Corse ;
- 9°) quatre représentants du personnel de l'Office.

Un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole est associé aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration.

Le Président du Conseil exécutif, le Président de la Commission de contrôle des offices, le Directeur de l'Office, l'agent comptable, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service des eaux et des milieux aquatiques et le secrétaire du comité d'entreprise de l'Office assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 8 :

La désignation des membres mentionnés au 4° de l'article 7 se fait proportionnellement aux voix obtenues par ces organismes lors des élections aux chambres d'agriculture au sein du collège visé par l'article R 511.6 (1°) du code rural. Cette répartition s'effectue suivant le système de la plus forte moyenne.

La désignation du membre mentionné au 5° de l'article 7 est effectuée par l'organisation représentative des salariés des exploitations agricoles ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections aux chambres d'agriculture au sein du collège visé à l'article R 511-6 (3°) du code rural.

La désignation des membres désignés au 9° de l'article 7 s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au Titre II, chapitre II de la loi n° 83.675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

ARTICLE 9 :

Les membres mentionnés au 1° de l'article 7 ci-dessus sont désignés par l'Assemblée de Corse, en son sein, lors de chaque renouvellement.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de se faire

représenter pour une séance déterminée par un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme ; un membre du conseil d'administration ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

ARTICLE 10 :

Les membres du conseil ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

ARTICLE 11 :

Le conseil d'administration peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas où le conseil d'administration de l'Office ne disposerait plus de ce nombre minimum de membres, il y serait pourvu par arrêté du Président du Conseil exécutif. Dans ce dernier cas, le Président en exercice assurerait la gestion des affaires courantes jusqu'à ce que, l'arrêté susvisé étant intervenu, le nouveau conseil puisse valablement siéger.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la séance, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé à la demande de plus de la moitié des membres en exercice ou du Président du Conseil exécutif.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins douze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil, du Président du Conseil exécutif, du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale et des personnes assistant aux séances du conseil avec voix consultative.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres régulièrement désignés assistent à la séance ou sont représentés.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance du conseil pourra être convoquée sur le même ordre du jour, séparée par un

intervalle de huit jours francs au moins de la première. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et notifiés aux membres du conseil d'administration, au Président du Conseil exécutif, au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale et au Président de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Office, le Président du Conseil exécutif désigne au sein du conseil d'administration un Vice-Président chargé de présider la réunion du conseil.

ARTICLE 15 :

Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement. Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- 1°- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 2°- les programmes généraux d'activités et d'investissement ;
- 3°- l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses et, le cas échéant, les états rectificatifs en cours d'année ;
- 4°- les comptes de chaque exercice et l'affectation de résultats ;
- 5°- les emprunts ;
- 6°- les acquisitions, échanges et aliénation de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions de bail supérieur à trois ans ;
- 7°- les prises, extensions et cessions de participations financières;
- 8°- les marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- 9°- les conditions générales de tarification de vente des produits de l'exploitation et des prestations de service ;
- 10°- les conditions générales de passation, de financement et de contrôle des marchés ;



- 11°- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels de l'établissement ;
- 12°- la fixation des effectifs des personnels ;
- 13°- le rapport annuel d'activités de l'établissement ;
- 14°- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

15°- la désignation de son représentant au conseil d'administration des établissements ou sociétés où l'Office est susceptible d'être représenté ;

16°- la mise en oeuvre de toutes actions judiciaires ;

17°- le règlement intérieur et le règlement comptable et financier.

Le conseil d'administration donne son avis sur les questions qui lui sont soumises.

#### ARTICLE 16 :

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Directeur de l'Office, dans les domaines cités aux 5°, 6°, 8°, 14° et 16° de l'article 15 ci-dessus.

#### ARTICLE 17 :

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles seront organisées et tenues les réunions du conseil et établis les ordres du jour et les procès-verbaux.

#### ARTICLE 18 :

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil, des commissions ou des réunions de travail auxquelles ils participent pour le compte de l'Office, sur la base des taux applicables aux fonctionnaires dans les conditions prévues au décret susvisé du 28 mai 1990.

Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Office ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, les membres prévus aux 4°, 5° et 6° de l'article 7 peuvent être indemnisés de la perte de leur temps de

travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Le Président de l'Office perçoit une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté délibéré en Conseil exécutif.

## SECTION II : LE PRESIDENT

### ARTICLE 19 :

Le Président de l'Office est un conseiller exécutif nommé par arrêté du Président du Conseil exécutif.

Outre les attributions qui peuvent lui être déléguées par le conseil d'administration, il signe les conventions, protocoles et contrats liant l'Office aux organismes ou institutions menant avec lui des actions communes et les cofinçant. Il prépare les délibérations du conseil d'administration avec le concours du Directeur, veille à leur mise en oeuvre et rend compte de leur exécution.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur de l'Office.

## SECTION III : LE DIRECTEUR

### ARTICLE 20 :

Le Directeur de l'Office est nommé, sur proposition du Président de l'Office, par arrêté délibéré en Conseil exécutif. Le statut qui lui est applicable est défini par arrêté délibéré en Conseil exécutif sur proposition du conseil d'administration de l'Office. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration de l'Office.

ARTICLE 21 :

Le Directeur dirige l'Office et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Sous l'autorité du Président, il prépare les réunions du conseil d'administration et met en oeuvre ses décisions.

Dans le cadre des règles définies par le conseil d'administration, il a notamment qualité pour :

- Engager, liquider et ordonnancer les dépenses ;

- Administrer les recettes ;
- Déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et procéder aux acquisitions et aliénations ;
- Décider les prises et cessions de bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans;
- Approuver les marchés de travaux et de fournitures dans les limites fixées par le conseil d'administration et passer au nom de l'établissement tous actes, contrats et marchés ;
- Engager, gérer et licencier les agents de l'Office.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à des agents de l'Office.

#### SECTION IV : DU CONTROLE DE L'ETAT

##### ARTICLE 22 :

Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration de l'Office est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément le Président de l'Office et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration de l'Office. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, au Président de l'Office et au Président du Conseil exécutif.

SECTION V : DU CONTROLE DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE

ARTICLE 23 :

Le contrôle de la collectivité territoriale de Corse est exercé, chacun en ce qui le concerne, par le Président du Conseil exécutif et la commission de contrôle des offices instituée par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 24 :

Le Président du Conseil exécutif dispose d'un pouvoir d'information, de conseil et de suggestion sur le fonctionnement économique et financier de l'Office. Il se fait communiquer tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il transmet ses avis et suggestions au Président de l'Office. Il informe l'Assemblée de Corse du fonctionnement économique et financier de l'Office.

ARTICLE 25 :

Le Président du Conseil exécutif reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du conseil d'administration de l'Office.

Il peut, dans un délai de huit jours à compter de sa réception, demander un nouvel examen d'une délibération. Cette demande doit être motivée. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen. Les délibérations qui n'ont pas fait l'objet dans le délai de huit jours d'une demande de réexamen sont exécutoires de plein droit.

Une délibération résultant d'un nouvel examen ne pourra être exécutoire que si le Président du Conseil exécutif ne forme pas opposition dans un délai de quatre jours à compter de sa réception.

ARTICLE 26 :

Avant le 1er novembre de chaque année, le Président du Conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse un rapport sur les orientations budgétaires de l'Office. L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour formuler d'éventuelles modifications.

Avant la fin du premier semestre de chaque année, le Président du Conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse le rapport d'activité de l'Office et les comptes de l'exercice écoulé.



Aucune délibération du conseil d'administration ou décision prise par délégation de celui-ci ne peut engager les finances de la collectivité territoriale au-delà des crédits que celle-ci a délégués à l'Office qu'avec l'accord préalable du Conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse.

L'Office est tenu de communiquer tout document que la commission de contrôle des offices instituée par l'Assemblée de Corse juge utile de lui demander pour l'exercice de sa mission.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

##### ARTICLE 27 :

Les ressources de l'établissement doivent lui permettre de faire face à l'ensemble des charges d'équipement, d'exploitation, de fonctionnement et d'intervention.

Elles comprennent notamment :

- Les produits d'exploitation ;
- Les sommes versées en rémunération de toutes activités auxquelles l'Office se livre et tous services rendus par lui ;
- Les participations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou des instances communautaires ; il peut en particulier recevoir des subventions du Fonds National pour le développement des adductions d'eau ;
- Les emprunts qu'il pourra contracter et les avances qui lui seront consenties ;
- Le remboursement des prêts et avances éventuellement consentis par l'établissement ;
- Le produit des participations ;
- Les produits financiers ;
- Le produit des publications ;
- Les produits des dons et legs.

L'établissement peut bénéficier d'une dotation en capital de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public.

Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor, au service des chèques postaux, à la Banque de France ou en banque.

ARTICLE 28 :

L'Office est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 1ère partie.

Un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget après avis du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il exerce ses fonctions dans le cadre du règlement comptable et financier arrêté par le conseil d'administration.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par décision du Directeur après avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

L'Office est soumis au contrôle a posteriori de la Chambre régionale des comptes de la Corse. A cet effet, l'agent comptable adresse directement à cette juridiction dans le mois qui suit son adoption par le conseil d'administration, et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte financier composé du bilan, du compte de résultat et l'annexe, documents établis conformément au plan comptable général de 1982 et accompagné du rapport financier adopté par le conseil d'administration.

La Chambre régionale des comptes de Corse statue dans les formes juridictionnelles sur la situation de l'agent comptable.

La Chambre régionale des comptes peut, en outre, procéder à des vérifications sur demandes motivées, soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du Président du Conseil exécutif.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### ARTICLE 29 :

Les agents de l'Office sont régis par un statut du personnel pris par arrêté délibéré en Conseil exécutif sur proposition du conseil d'administration de l'établissement.

Des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de l'Office.

Celui-ci peut faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers dans la limite des crédits prévus à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

#### ARTICLE 30 :

Les agents administratifs et techniques de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Région de Corse sont engagés par le nouvel établissement public.

Ces agents conservent leur situation statutaire antérieure jusqu'à l'entrée en vigueur du statut prévu à l'article 29 ci-dessus. Ce statut devra comporter des dispositions permettant d'éviter que l'application du statut à ces agents ne soit cause d'une perte de rémunération ou d'une détérioration des conditions d'emploi.

#### ARTICLE 31 :

L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse se substituera à l'Office d'Equipement Hydraulique de la Région de Corse créé par la loi du 2 mars 1982, à compter de la date de signature d'un protocole de transfert

des droits et obligations négocié entre le Président du Conseil exécutif de Corse et le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

Ce protocole devra être approuvé par l'Assemblée de Corse. Il fixera en particulier les conditions de transfert de la concession d'Etat.

ARTICLE 32 :

Les biens meubles et immeubles acquis par l'Office d'Equipement Hydraulique de la Région de Corse et transférés au nouvel établissement public, feront l'objet d'un inventaire qui sera notifié au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale, au Président du Conseil exécutif et au Président de l'Assemblée de Corse.